



PENSIONNAT SAINTE-MARIE (Likès)

QUIMPER

EXTRAITS du RÈGLEMENT



Une maison d'éducation ne subsiste que par la loi, par le règlement, parce que la loi, le règlement, c'est l'ordre, et dans l'éducation comme ailleurs, l'ordre c'est la force et la vie.

(Mgr DEPLANLOUP.)

QUIMPER

IMPRIMERIE CORNOUAILLAISE — 1932



PENSIONNAT SAINTE-MARIE (Likès)

QUIMPER

EXTRAITS du RÈGLEMENT



Le Règlement sert de rails aux ardents qu'il suffit de diriger, de lisiers aux faibles qu'il faut soutenir, de mors aux volontés indisciplinées toujours prêtes à dévier.

(D'après le Fr. AUGUSTE.)

QUIMPER

IMPRIMERIE CORNOUAILLAISE — 1932

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Jours ordinaires

Judi

5 h. 50. Lever (1).	13 h. Promenade(3)
6 h. 15. Prière, Étude.	16 h. 45. Goûter.
6 h. 50. Messe, Déjeuner, Récréation.	17 h. Classe.
8 h. Classe (2).	
9 h. 50. Récréation.	Dimanche
10 h. 20. Classe.	7 h. Communion.
11 h. 50. Dîner, Récréation.	8 h. Classe.
13 h. 15. Classe.	9 h. Grand'messe.
16 h. Goûter, Récréation.	10 h. 15. Récréation.
16 h. 30. Classe, Prière.	10 h. 45. Réunion à la grande salle.
19 h. Départ des externes.	13 h. Promenade.
19 h. 30. Souper.	16 h. 45. Goûter.
20 h. 15. Coucher.	17 h. 15. Vêpres, Salut.
	18 h. Correspondance.
	19 h. 15. Souper, Coucher.

(1) A 6 h. 20 pour les 3^e et 4^e classes primaires.

(2) Le temps de classe comprend aussi le temps des études surveillées par le professeur lui-même.

(3) En été, la promenade a lieu à 15 h. 15.

CHAPITRE I

La fin qu'on se propose dans cette école est de former les élèves à la piété, aux bonnes mœurs, et de leur procurer une instruction en rapport avec leur situation.

Exercices religieux

1. — Les élèves s'appliqueront avec un soin particulier à remplir fidèlement tous leurs devoirs envers Dieu. Ces devoirs principaux sont le souvenir de la présence de Dieu, la prière, la sainte messe, la confession, la communion, la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, à la Très Sainte Vierge, à Saint-Joseph, à l'Ange gardien et au Saint Patron.

2. — Ils regarderont la prière comme la plus importante de leurs obligations et ils s'en acquitteront toujours avec une religieuse attention. Toutes les prières doivent être récitées posément, respectueusement et sur un ton modéré.

3. — Les élèves se tiendront dans l'église avec toute la gravité et tout le respect dont ils sont capables, en évitant toute dissipation même légère, toute tenue nonchalante comme de s'appuyer sur les bancs et de se croiser les jambes, etc...

4. — Ils doivent tous avoir un paroissien et le livre de chants pour participer acti-

vement aux offices. Non seulement le silence est exigé à la chapelle, mais les élèves doivent y entrer avec recueillement, sans précipitation, sans bruit.

5. — L'office terminé, ils attendront, assis, leur tour de défilé, et sortiront de la chapelle avec modestie et recueillement. Tous les élèves feront, avant de sortir, la génuflexion devant le Saint-Sacrement.

6. — Les internes assistent chaque jour à la sainte messe ; les externes se feront un pieux devoir d'y venir aussi souvent que possible ; leur présence est exigée pour les offices du dimanche et des fêtes, pour la messe du premier vendredi de chaque mois, et pendant les retraites de rentrée et de Première Communion.

7. — L'année scolaire s'ouvre par une retraite générale de trois jours : elle se fait la semaine qui suit la rentrée.

8. — Les élèves peuvent se confesser aussi souvent qu'ils le désirent. La confession *au motus* mensuelle est exigée de tous. — Ils aimeront à venir souvent à la Sainte Table. La communion aide merveilleusement l'enfant et le jeune homme dans l'accomplissement de leurs devoirs, et les prépare à bien s'acquitter, un jour, des graves obligations morales et religieuses de la vie du monde.

9. — Messieurs les Aumôniers sont à la disposition des élèves, le jeudi et le samedi

matin ; chaque jour, de 6 h. 30 à 7 heures.

10. — Pour s'assurer la protection de la T. Sainte Vierge et s'affermir dans la vertu, les élèves se feront un pieux devoir de porter sur eux le scapulaire et un cha-pelet. Ils pourront aussi demander à faire partie de l'une des Congrégations établies à l'Ecole.

11. — L'œuvre de l'*Apostolat de la Prière*, avec ses divers degrés et le Trésor du Sacré-Cœur, est organisé dans les classes. Il en est de même de la *Propagation de la Foi*.

CHAPITRE II

Politesse

12. — Toutes les fois qu'un élève abordera un Professeur, il aura soin de rester découvert jusqu'à ce qu'il soit invité à se couvrir.

13. — Lorsqu'un élève rencontre dans l'établissement des personnes du dehors, il ne passera jamais devant elles sans les saluer ; dans les escaliers il cédera toujours la rampe, et marchera posément ; il s'effacera aux portes pour céder le pas, etc.

14. — Dans les promenades, les élèves se découvriront en passant devant tout ecclésiastique ou tout religieux, comme aussi devant un calvaire ou une église.

15. — Ils ne se feront jamais remarquer, ni dans la maison, ni au dehors, par des

allures de mauvais ton, par des excentricités de mise et de manières, comme d'avoir les mains dans les poches. L'usage du tabac, sous quelque forme que ce soit, leur est expressément interdit.

CHAPITRE III

Devoirs envers les Maîtres

16. — Les élèves considéreront leurs maîtres comme étant les mandataires de leurs parents et de Dieu. A ce titre, ils leur doivent docilité, respect et gratitude.

17. — Si un élève est averti, repris ou réprimandé, il se tiendra debout et ne répondra que s'il est invité à s'expliquer.

L'élève qui se croirait repris à tort ne répliquera jamais en public, mais il pourra se justifier en allant trouver son professeur, à un moment libre.

18. — Un élève qui aura éprouvé un refus de l'un de ses Maîtres ne s'adressera pas à un autre, pas même à M. le Directeur, pour le même objet, sans lui faire connaître, en même temps, le refus essuyé une première fois.

19. — Abuser d'une manière quelconque d'une permission accordée, c'est se rendre coupable de désobéissance.

20. — Les élèves se tiendront découverts en parlant à leurs Maîtres et en passant

devant eux. Ils ne leur répondront jamais sans ajouter aux expressions *oui, non*, le mot *Monsieur* ou toute autre formule de politesse.

21. — L'élève qui a obtenu un congé ne peut se dispenser de voir, à son départ et à sa rentrée, M. le Directeur, M. le Chef de division et les Maîtres avec lesquels il est en rapports journaliers.

22. — Un élève peut être exclu de la classe par le professeur, dans des cas très exceptionnels, quand il refuse obéissance, compromet la dignité ou l'autorité du professeur.

L'élève renvoyé doit se présenter immédiatement à son chef de division, sinon il aggrave sa faute.

23. — Après leur sortie de l'école, les élèves aimeront à revoir leurs maîtres qui se sont dévoués pour leur éducation. La reconnaissance leur fait un devoir de montrer qu'ils sont constamment fidèles aux enseignements qu'ils ont reçus dans cette maison ; ils y recevront toujours le meilleur accueil.

CHAPITRE IV

Rapports avec les Condisciples

24. — Il est absolument interdit aux élèves de se donner des surnoms ou des sobriquets.

25. — Ils seront courtois et prévenants les uns envers les autres, et spécialement envers les nouveaux. Aucune brimade ne sera tolérée.

26. — Ils n'auront aucune relation avec les élèves qui ne sont pas de leur division ou de leur cour.

27. — Pour maintenir le bon esprit dans la maison et entretenir parmi eux la paix et l'union, les élèves éviteront l'isolement, les apartés, les amitiés particulières.

28. — Ils s'efforceront de gagner à Dieu par leur discours, et plus encore par leurs exemples et les services qu'ils leur rendront, les élèves qui sembleraient décliner de leur première ferveur ; ils se feront pardonner leur zèle par le témoignage d'une franche et saine amitié.

CHAPITRE V

Classes et Études

29. — Après la piété et le respect dû aux Maîtres, le travail est le devoir essentiel des élèves. Afin d'accomplir ce devoir, ils garderont le silence pendant tout le temps des classes et des études.

30. — A l'heure prescrite, les élèves se rendent aux classes en rang et en silence.

31. — Le silence est de rigueur lorsqu'on n'est pas personnellement interrogé par le Professeur. L'élève interrogé doit se lever avant de répondre.

32. — Les élèves éviteront de remuer les pieds, d'ouvrir et de fermer les portes avec fracas, en un mot tout ce qui pourrait causer quelque bruit ou distraire leurs condisciples.

33. — En étude, les élèves s'occuperont avant toute autre chose des leçons ou des devoirs. Ils ne seront autorisés à se livrer à un autre travail qu'après avoir entièrement et soigneusement accompli la tâche prescrite.

34. — Les élèves éviteront de cracher sur le plancher, de jeter du papier ou de l'encre, etc., et ils veilleront à ce qu'une grande propreté règne à leurs places respectives.

35. — Toute détérioration volontaire est sévèrement punie. Les livres non approuvés par M. le Directeur ou l'un des chefs de division ne seront pas tolérés.

36. — Nul élève ne se permettra de visiter, sans y être autorisé, le pupitre de l'un de ses condisciples.

37. — Les mains doivent toujours reposer sur la table.

38. — Les sorties sont difficilement tolérées pendant les études et les classes ; s'il

arrivait que deux élèves fussent en même temps hors des études ou des classes, ils ne peuvent se réunir ni se parler quelque part que ce soit. Ils se rappelleront que tout rendez-vous hors de la présence des Maîtres est rigoureusement défendu.

39. — Lorsqu'un professeur entre en classe ou en sort tous les élèves se tiennent debout.

40. — Chaque semaine, M. le Directeur et M. le Chef de Division proclament les notes de conduite et de travail. Vingt notes sont attribuées à la conduite et 20 au travail, par chaque professeur. En outre, le Chef de Division dispose de 20 notes pour la tenue extérieure, et dans les classes professionnelles 20 notes sont marquées pour les matières spéciales. Le total est donc 100 ou 120.

41. — Tout élève qui n'obtient pas les 6/10 des points est passible de la retenue du dimanche.

42. — *Le Billet d'Honneur du 1^{er} degré* est délivré à l'élève qui a obtenu les 8/10 du maximum des notes ; le *Billet du 2^e degré* est délivré à ceux qui en ont obtenu les 6/10.

43. — Tout élève qui n'obtient pas le *Billet d'Honneur* est retardé à la sortie et passible d'une retenue particulière.

44. — Les *Billets d'Honneur* sont expé-

diés aux familles par la poste, après que la proclamation en a été faite par M. le Directeur, en présence des maîtres et des élèves.

45. — Deux fois par trimestre, les élèves subissent des examens écrits et oraux sur toutes les matières du programme. — Le Bulletin des notes est adressé aux familles. subissent les matières du programme. — Le Bulletin des notes est adressé aux familles.

CHAPITRE VI

Récréations

46. — Les récréations sont obligatoires au même titre que les autres exercices; par conséquent, il est défendu d'y arriver après les autres, *d'en sortir, même pour affaires, sans la permission du surveillant.*

47. — Les jeux varieront suivant le temps et la saison et seront toujours indiqués par MM. les Chefs de division. Les groupes ne comprendront jamais moins de six joueurs. Les élèves participent à l'achat des objets de jeux qui restent la propriété de leur groupe respectif.

48. — La récréation, qui doit reposer l'esprit par l'exercice physique, est consacrée au jeu. — Ne pas prendre part aux jeux pendant les récréations est considéré comme un manquement grave au Règlement.

49. — C'est en récréation surtout que les élèves se rappelleront qu'ils doivent toujours se regarder comme les enfants d'une même famille ; ils s'efforceront, en conséquence de faire régner parmi eux la concorde, la politesse et l'esprit de charité.

50. — Il leur est spécialement recommandé de s'exprimer en un langage pur et correct.

51. — Les conversations particulières par groupes sont prohibées, aussi bien que les jeux inconvenants, comme les tiraillements, les jeux de mains, etc.. Il est aussi interdit de chanter et de siffler.

52. — Les emprunts, les échanges, les jeux à l'argent sont prohibés au même titre que les jeux de hasard et les amusements dangereux.

53. — Les expressions indécentes ou grossières, les jurons, les signes équivoques sont sévèrement punis.

54. — Il est expressément défendu d'écrire sur les murs, sur les portes et sur les meubles de l'établissement, et de détériorer quoi que ce soit dans les cours ou dans les classes.

55. — Il est défendu de boire sans permission, de quitter sa chaussure, de lancer des pierres, d'entailler les arbres, d'endommager ou de détruire quoi que ce soit.

56. — Les élèves doivent être toujours

décemment vêtus. Ils se garderont de déchirer leurs habits, de les salir, de s'en servir pour des jeux.

57. — Jamais il n'est permis de jouer, de se pousser ou de se tirailler auprès des cabinets, où l'on doit garder le silence.

58. — Le passage de la grande cour à la cour d'entrée, pour aller à l'économat, au parloir, aux cabinets, etc..., ne doit jamais se faire par le couloir près de la cuisine.

59. — Les élèves de la *Cour des Grands* doivent profiter de la récréation de 4 heures pour faire leurs achats à M. l'Économiste et ceux de la *Cour des Moyens* les feront à la récréation de 10 heures. (Jamais à la récréation de midi.)

CHAPITRE VII

Réfectoire

60. — En entrant au réfectoire, les élèves se découvrent et se tiennent debout à leur place, sans toucher à quoi que ce soit.

61. — Le silence est de rigueur avant le *Benedicite* et après les *Grâces*. Ces prières se feront avec recueillement, en observant ce qui a été prescrit pour les exercices de piété.

62. — Les élèves garderont le silence et éviteront de faire du bruit pendant la lec-

ture publique au réfectoire. Lorsqu'il leur sera permis de causer, ils auront soin de le faire d'un ton de voix modéré.

63. — Ils tiendront à honneur de faire paraître au réfectoire la plus grande politesse.

64. — Ils prendront garde de ne rien jeter à terre, de ne point salir les tables, ni les détériorer.

65. — Les règles de la bienséance et de la propreté défendent de répandre de l'eau ou autre liquide, de déposer sur la table ou de jeter à terre des débris de fruits ou autres objets de ce genre, de ramasser du pain dans les tiroirs, de salir les habits, d'appuyer les coudes sur la table, de se jeter des morceaux de pain ou autre chose, de gaspiller ce qui peut servir aux pauvres.

66. — Les carrés seront de huit élèves dont l'un sera président. Les élèves d'un même carré se servent à tour de rôle et se partagent le dessert *également*.

67. — Les élèves s'habitueront à prendre indistinctement de tous les mets. Ils auront soin de manger sans avidité ce qui sera de leur goût, et de ne pas murmurer lorsque ce qui est servi ne leur plaît pas.

68. — Si un élève manquait de quelque chose, il en avvertirait le surveillant. En aucun cas, il ne lui sera permis de s'adresser aux domestiques ou d'aller à la cuisine.

69. — A la fin du repas, on serre son couvert au premier signal ; au second, on se lève pour les Grâces, après lesquelles on attend à sa place son tour de défilé.

70. — De temps en temps, on fait l'inspection des tiroirs.

CHAPITRE VIII

Dortoir

71. — Après la chapelle, le dortoir est le lieu où le silence et la modestie sont particulièrement exigés. La transgression de cet article est un manquement grave au Règlement.

72. — En arrivant au dortoir, le soir, les élèves plient leur couvre-lit ; puis ils s'agenouillent au pied de leur lit (examen, acte de contrition, prières pour les parents). Au signal du président, ils se lèvent et se déshabillent modestement. On leur conseille de baiser le scapulaire et de dire leur chapelet jusqu'au moment du sommeil.

73. — Le premier habit que mettront les élèves, le matin, et le dernier qu'ils quitteront, le soir, sera le pantalon. — Tous feront usage d'une chemise de nuit suffisamment longue.

74. — Si quelqu'un se trouvait indisposé

ou manquait de quelque chose, il en préviendrait un des surveillants.

75. — Lorsqu'un élève sera obligé de sortir pendant la nuit, il évitera de faire du bruit en marchant, en ouvrant et en fermant les portes ; il ne circulera qu'en pantoufles.

76. — Au premier son de cloche, pour le lever, le président dit à haute voix : « Vive Jésus dans nos cœurs ! » Les élèves répondent : « A jamais ! » Puis, on ajoute : « In nomine Patris... Mon Dieu je vous donne mon cœur, faites-moi la grâce de passer ce jour dans votre saint amour et sans vous offenser ».

77. — Aucun élève ne demeure au lit sans autorisation : celui qui se trouverait malade serait aussitôt conduit à l'infirmerie.

78. — Les élèves prendront des précautions en se lavant pour ne pas répandre de l'eau sur le plancher.

79. — Ils se laveront non seulement les mains et le visage, mais encore le cou, les avant-bras, les dents et les oreilles. Ils se peigneront, et se brosseront soigneusement chaque matin, afin d'être parfaitement propres.

80. — Tout enfant qui a terminé sa toilette se tient debout au pied de son lit. Au signal donné, tous les élèves, en rang et en silence, se rendront à l'étude.

81. — Il n'est jamais permis de monter au dortoir dans la journée, sans une permission expresse, accordée par l'un des Chefs de division.

82. — Les chaussures doivent être rangées en ordre. Il ne sera toléré au dortoir qu'une boîte pour objets de toilette.

CHAPITRE IX

Parloir

83. — Les élèves ne peuvent être demandés au parloir que par leurs parents ou par les personnes munies d'une autorisation signée par les parents.

84. — Les visites pendant les heures de classe ou d'étude ne sont permises que pour des raisons graves. Elles peuvent être autorisées par M. le Directeur ou le Chef de division et ne doivent durer que quelques minutes.

85. — L'élève appelé au parloir ne s'y présentera que dans une tenue convenable vérifiée par le Chef de division ou par un Professeur. Il devra prévenir le surveillant avant de quitter la cour.

86. — Les convenances exigent qu'au parloir les élèves aient la tête découverte, qu'ils n'y parlent qu'à demi-voix. Il leur

le chercher au pensionnat ; il doit, auparavant, se munir de la carte de sortie qui lui est délivrée par le Chef de Division. En rentrant, il devra de même se présenter à lui.

106. — Le jeudi et le dimanche, les internes autorisés à sortir ne partent pas avant 11 h. 50. Ils doivent être rentrés à 16 h. 3/4. Au moment de l'application du règlement d'été, ils peuvent rentrer à 18 h. 3/4.

107. — Ils ne doivent jamais se promener seuls en ville.

108. — Aucun élève ne pourra sortir chez des personnes étrangères à sa famille que sur une *demande écrite* des parents. Le correspondant devra, en outre, se présenter au chef de division en venant prendre l'élève.

109. — Jamais les élèves ne sortiront sans avoir pris congé de leurs Professeurs et du Chef de Division.

110. — Toute sortie non autorisée constitue une faute très grave qui peut entraîner le renvoi de l'élève coupable.

Le diplôme d'excellence, délivré par M. le Directeur après chaque examen semestriel, donne droit à une sortie de faveur, à la suppression d'une retenue, ou au passage du 2^e degré au 1^{er}, moyennant le consentement des Professeurs de la classe.

111. — Les élèves qui ont obtenu le *Billet d'Honneur 1^{er} degré* sont autorisés à sortir, dès la veille du congé.

112. — A Noël, il y a 8 jours de congé ; à Pâques, 15 jours.

L'année scolaire se termine vers la mi-Juillet.

CHAPITRE XII

Lettres

113. — Les élèves peuvent écrire à leurs parents aussi souvent que ceux-ci le désirent.

114. — Toutes les lettres seront remises ouvertes à M. le Directeur ou au Maître de la classe, ou encore déposées dans les boîtes aux lettres de la division, placées à cet effet dans chaque cour. Ceux qui n'affranchissent pas leurs lettres doivent mettre leurs noms et leurs classes à la place du timbre.

115. — Chaque fois qu'ils écriront à *leurs parents*, les élèves *commenceront* par donner leurs notes de semaine. (La correspondance se fait surtout le dimanche soir.)

116. — Toute la correspondance des élèves, tous leurs rapports au dehors sont contrôlés par M. le Directeur ou par l'un des Chefs de division.

117. — Toute correspondance clandestine constitue un manquement très grave au Règlement et peut amener le renvoi.

CHAPITRE XIII

Malades

118. — Lorsqu'un élève se sent indisposé, il en avertit son professeur, qui le fait conduire à l'infirmerie.

119. — Les élèves qui auront à se faire soigner monteront à l'infirmerie, le matin, en sortant du réfectoire.

121. — Les malades garderont le silence dans le dortoir de l'infirmerie et n'y détérioreront quoi que ce soit.

122. — Les malades et les convalescents sont sous la direction de la Sœur infirmière et, par suite, ils lui doivent en tout exacte obéissance et profond respect.

123. — Il est permis de rendre visite à un camarade malade, après autorisation du Chef de Division et de la Sœur infirmière.

CHAPITRE XIV

Discipline générale

124. — L'ordre exige qu'aucun élève ne se sépare de ses condisciples sans la permission du Maître qui préside l'exercice actuel ; on avertit dès le retour.

125. — Hors des récréations, le silence doit être gardé en tout temps et en tout lieu.

126. — Il est défendu de laisser de l'argent dans les bureaux de classe ou au dortoir. M. l'Econome recevra en dépôt les sommes qu'on voudra lui confier.

127. — Les cadeaux, ventes et échanges d'objets entre élèves sont prohibés.

128. — Aucune publication, aucune gravure, aucun livre, en dehors des livres classiques, ne peut être introduit dans l'établissement, sans le visa de M. le Directeur ou du Chef de division.

129. — Les internes doivent garder la casquette de l'établissement lorsqu'ils sortent en ville, ou quand ils voyagent à l'occasion des vacances.

130. — L'usage du tabac à fumer est formellement interdit dans l'établissement, durant les promenades, les sorties en ville, de même que pendant les voyages à l'aller en vacances et au retour.

131. — Les objets classiques porteront le nom et le numéro de leur propriétaire ; les livres doivent être couverts ; il est défendu d'écrire sur les feuilles ou de les plier.

132. — Les bons élèves se font un devoir de tenir les Maîtres au courant de tout ce qui se passerait de nature à nuire au bien général, ou à quelques élèves en particulier.

133. — Tous les Maîtres, sans exception, sont chargés de veiller en tout temps et en tous lieux à l'observation exacte du Règlement.

134. — *Certaines fautes, graves en elles-mêmes ou dans les circonstances, sont des cas d'exclusion ; telles seraient :*

1° *Toute parole ou action contraire à la religion ou aux mœurs, s'il y a réflexion et quelque gravité ;*

2° *L'introduction, le recel, la possession et la lecture de livres dangereux, de chansons, de gravures inconvenantes, etc., etc. ;*

3° *Une habitude d'indocilité ou de paresse qui résisterait aux moyens ordinaires de répression ;*

4° *La violation du Règlement avec mauvais esprit, avec obstination, malgré les avertissements des Maîtres.*

CHAPITRE XV

Dispositions relatives aux Externes

1. — Les externes suivent le Règlement de la Maison ; ils ne peuvent se permettre la moindre absence ni déroger en quoi que ce soit aux divers points qui leur sont applicables sans autorisation préalable.

2. — Lorsqu'un élève s'est absenté ou qu'il n'a pu se mettre en règle pour ses

devoirs, il doit avant d'entrer en classe, se pourvoir, auprès de ses parents, d'une pièce justificative qu'il remettra au Professeur.

3. — La classe du matin commence en tout temps à 8 heures, et celle de l'après-midi, à 13 h. 1/4. Les élèves externes doivent être rendus sur les cours, au moins cinq minutes avant la rentrée en classe. — Le jeudi et le dimanche, la rentrée se fait à la même heure. — La classe du matin se termine à midi, et celle du soir, à 19 heures. Les petits élèves peuvent partir à 18 heures.

4. — A la récréation de 4 heures, les externes restent en rang jusqu'à ce que les internes soient entrés au réfectoire, ils commencent à jouer au signal donné.

5. — Il est formellement interdit aux externes de stationner, de jouer et de former des groupes aux environs de l'école. A midi et le soir, ils défilent en silence et sont généralement accompagnés jusqu'à la bifurcation des rues Elie-Fréron et des Douves.

6. — Les *externes* ne se chargeront d'aucune commission du dehors ou pour le dehors. La transgression de cet article peut être un cas d'exclusion.

7. — Ils éviteront avec le plus grand soin toute compagnie non seulement mauvaise,

mais même suspecte, aussi bien que toute lecture dangereuse.

8. — Une conduite répréhensible, même hors de l'école, pourrait, après quelques avertissements, devenir un cas d'exclusion.

9. — Une tenue décente dans les rues est de rigueur. Les cris, les conversations bruyantes sont défendus.

10. — La casquette de l'établissement est obligatoire les dimanches et jours de fête, et chaque fois que les externes se trouvent groupés avec les pensionnaires pour une promenade ou une sortie en ville.

11. — Enfin, dans toutes leurs actions, les externes se conduiront de manière à faire comprendre, à ceux qui les verront, qu'ils apportent à l'acquisition des vertus chrétiennes, — les seules qui rendent vraiment digne de considération et d'estime —, autant de zèle qu'à l'étude des sciences humaines.

CHAPITRE XVI

Avis principaux pour bien passer le temps des Vacances

1. — Se lever, autant que possible, à une heure réglée, puis, la prière terminée, se mettre aux études pendant le temps nécessaires pour remplir les devoirs indiqués par les Professeurs.

2. — Faire régulièrement et exactement la prière du matin et du soir et les prières avant et après les repas.

3. — Réciter chaque jour comme en classe, au moins une dizaine de chapelet, s'approcher de la Table Sainte surtout aux fêtes de l'Assomption et de la Nativité de la Très Sainte Vierge, et le dimanche. La communion fréquente est encore plus nécessaire en vacances que pendant l'année scolaire.

4. — Fuir la compagnie des jeunes gens mal élevés et sans religion.

5. — S'efforcer de faire le bonheur de ses parents par sa docilité, son obéissance, sa confiance, son respect le plus affectueux et son attachement le plus filial.

6. — Eviter la lecture des publications et des ouvrages dangereux ; ne rien lire sans avoir pris l'avis d'une personne sage et éclairée.

7. — Observer en toute occasion les règles de la politesse chrétienne ; être doux, affable, complaisant envers tout le monde, mais surtout envers ses frères et sœurs. — Ne point oublier ses devoirs envers le Clergé et les Bienfaiteurs. — Conserver soigneusement les bonnes habitudes contractées au Pensionnat.

8. — Dans les conversations, ne point critiquer, ne point médire ; ne rien s'y per-

mettre qui puisse blesser la bienséance, la charité ou la religion.

9. — Se bien garder de l'oisiveté, cause de tentations ; fouler aux pieds le respect humain, mépriser le *qu'en dira-t-on*, source de tant de péchés.

10. — Un jeune homme chrétien se rappellera qu'il a un Dieu à servir et une âme à sauver. Il aura donc souvent Dieu présent à sa pensée, lui offrira son cœur, ses travaux et ses peines.

Les élèves ont droit à chaque examen semi-trimestriel à 5 notes supplémentaires

Points supplémentaires

Les élèves de chacun des groupes suivants ont droit à 5 notes supplémentaires pour l'obtention du Billet d'Honneur :

- 1° La chorale ;
- 2° L'harmonie ;
- 3° L'orchestre ;
- 4° Les lecteurs du réfectoire ;
- 5° Les enfants de chœur.

Punitions

Les principales punitions en usage sont :
La réprimande, les pensums, la suppression des promenades ou de sortie, et enfin l'expulsion.

La réprimande suffit à tout bon élève.

Les pensums doivent être bien écrits,
être bien écrits.

Les élèves qui n'ont que le 2^e degré ne
peuvent pas sortir avec leurs parents ou
leurs correspondants.

Ceux qui n'ont pas le 2^e degré sont pas-
sibles de la retenue du dimanche,

Les élèves qui ont eu le 1^{er} degré pour
l'ensemble des notes partent la veille du
congé.

Ceux qui n'ont pas le 2^e degré partent le
lendemain de la date fixée pour la sortie.





ÉCOLE SAINTE-MARIE

LE LIKÈS · QUIMPER

RÈGLEMENT



Une maison d'éducation ne subsiste que par la loi, par le règlement, parce que la loi, le règlement, c'est l'ordre, et dans l'éducation comme ailleurs, l'ordre c'est la force et la vie.

(Mgr DUPANLOUP.)

QUIMPER
IMPRIMERIE CORNOUAILLAISE — 1945

ÉCOLE SAINTE-MARIE

LE LIKÈS — QUIMPER

CHAPITRE I

Exercices religieux

La fin qu'on se propose dans cette école est de former les élèves à la piété, aux bonnes mœurs, et de leur procurer une instruction en rapport avec leur situation.

1. — Les élèves s'appliqueront avec un soin particulier à remplir fidèlement tous leurs devoirs envers Dieu. Ces devoirs principaux sont le souvenir de la présence de Dieu, la prière, la sainte messe, la confession, la communion, la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, à la Très Sainte Vierge, à Saint Joseph, à l'Ange gardien et au Saint Patron.

2. — Ils regarderont la prière comme la plus importante de leurs obligations et ils s'en acquitteront toujours avec une religieuse attention. Toutes les prières doivent être récitées posément, respectueusement et sur un ton modéré.

3. — Les élèves se tiendront dans l'église avec tout le respect dont ils sont capables, évitant toute dissipation même légère, toute

— 3 —

tenue négligée et garderont un silence très exact. Ils doivent y entrer et en sortir avec recueillement, sans précipitation et sans bruit.

4. — Ils doivent tous avoir un paroissien et le livre de chants pour participer activement aux offices.

5. — Les internes assistent chaque jour à la sainte messe. Les externes viennent à la messe des dimanches et un jour de la semaine, généralement le jeudi.

6. — L'année scolaire s'ouvre par une retraite générale de trois jours.

7. — Les élèves peuvent se confesser aussi souvent qu'ils le désirent. La confession *au mois* mensuelle est exigée de tous. — Ils aimeront à venir souvent à la Sainte Table. La communion est indispensable au jeune homme pour alimenter sa vie spirituelle.

8. — Messieurs les Aumôniers sont à la disposition des élèves, deux jours par semaine, et chaque jour, avant la messe.

9. — Pour s'assurer la protection de la T. Sainte Vierge et s'affermir dans la vertu, les élèves se feront un pieux devoir de porter sur eux le scapulaire et un chapelet.

10. — Divers groupements d'Action catholique proposent leurs activités à la bonne

volonté des élèves. L'œuvre de l'Apostolat de la Prière et celle de la Propagation de la Foi sont organisées dans l'Ecole.

CHAPITRE II

Politesse

11. — Toutes les fois qu'un élève abordera un professeur, il aura soin de rester découvert, jusqu'à ce qu'il soit invité à se couvrir.

12. — Lorsqu'un élève rencontre dans l'établissement des personnes du dehors, il ne passera jamais devant elles sans les saluer ; dans les escaliers, il cèdera toujours la rampe, et marchera posément ; il s'effacera aux portes pour céder le pas, etc.

13. — Dans les sorties, les élèves salueront les ecclésiastiques, religieux et religieuses qu'ils pourraient rencontrer.

14. — Ils ne se feront jamais remarquer, ni dans la maison, ni au dehors, par des allures de mauvais ton, par des excentricités de mise et de manières, comme d'avoir les mains dans les poches.

CHAPITRE III

Devoirs envers les Maîtres

15. — Les élèves considéreront leurs maîtres comme étant les mandataires de

leurs parents et de Dieu. A ce titre, ils leur doivent docilité, respect et gratitude.

16. — Si un élève est averti, repris ou réprimandé, il se tiendra debout et ne répondra que s'il est invité à s'expliquer.

L'élève qui se croirait repris à tort ne répliquera jamais en public, mais il pourra se justifier en allant trouver son professeur, à un moment libre.

17. — Un élève qui aura éprouvé un refus de l'un de ses maîtres ne s'adressera pas à un autre, pas même au F. Directeur, pour le même objet, sans lui faire connaître, en même temps, le refus essuyé une première fois.

18. — Abuser d'une manière quelconque d'une permission accordée, c'est se rendre coupable de désobéissance.

19. — L'élève qui a obtenu un congé ne peut se dispenser de voir, à son départ et à sa rentrée, son chef de division et ses professeurs.

20. — Un élève peut être exclu de la classe dans des cas très exceptionnels, quand il refuse obéissance, compromet la dignité ou l'autorité du maître.

L'élève renvoyé doit se présenter immédiatement à son chef de division, sinon il aggrave sa faute.

CHAPITRE IV

Rapports avec les Condisciples

21. — Ils seront courtois et prévenants les uns envers les autres, et spécialement envers les nouveaux. Aucune brimade ne sera tolérée, pas plus que les surnoms injurieux.

22. — Ils n'auront aucune relation habituelle avec les élèves qui ne sont pas de leur division ou de leur cour.

23. — Ils s'efforceront de s'entraider pour le bien, par une franche et saine camaraderie.

CHAPITRE V

Classes et Etudes

24. — Après la piété et le respect dû aux maîtres, le travail est le devoir essentiel des élèves.

25. — A l'heure prescrite, les élèves se placent devant leur classe en rang et en silence et ne rentrent qu'au signal du professeur.

26. — Le silence est de rigueur en classe, lorsqu'on n'est pas personnellement interrogé par le professeur. L'élève interrogé doit se lever avant de répondre.

27. — Les élèves éviteront de faire du bruit ou de distraire leurs condisciples.

28. — En étude, les élèves s'occuperont avant toute autre chose des leçons ou des devoirs. Ils ne seront autorisés à se livrer à un autre travail qu'après avoir entièrement et soigneusement accompli la tâche prescrite.

29. — Les élèves veilleront à ce qu'une grande propreté règne à leurs places respectives. Toute détérioration volontaire du mobilier est sévèrement punie.

30. — Les livres non approuvés par le F. Directeur ou l'un des chefs de division ne seront pas tolérés.

31. — Nul élève ne se permettra de visiter, sans y être autorisé, le pupitre de l'un de ses condisciples.

32. — Les mains doivent toujours reposer sur la table.

33. — Les sorties sont difficilement tolérées pendant les études et les classes. Tout rendez-vous hors de la présence des maîtres est rigoureusement défendu.

34. — Lorsqu'un professeur entre en classe ou en sort, tous les élèves se tiennent debout.

35. — Chaque semaine, le F. Directeur et le chef de division proclament les notes de conduite et de travail. 20 notes sont attribuées à la conduite et 20 au travail, par chaque professeur. En outre, le chef de division dispose de 20 notes pour la tenue

extérieure des internes, et dans les classes professionnelles 20 notes sont marquées pour les matières spéciales. Le total est donc 100 ou 120.

36. — Tout élève qui n'obtient pas les 6/10 des points est passible de la retenue du dimanche et doit en informer ses parents. La note *zéro* infligée par un professeur occasionne la même retenue.

37. — *Le Billet d'Honneur du 1^{er} degré* est délivré à l'élève qui a obtenu les 8/10 du maximum des notes; le *Billet du 2^e degré* est délivré à ceux qui en ont obtenu les 6/10.

38. — Tout élève qui n'obtient pas le *Billet d'Honneur* est retardé à la sortie et passible d'une retenue particulière.

39. — Les *Billets d'Honneur* sont expédiés aux familles après que la proclamation en a été faite par le F. Directeur, en présence des maîtres et des élèves.

40. — Deux fois par trimestre, les élèves subissent des examens sur les matières du programme. — Le Bulletin des notes est adressé aux familles.

CHAPITRE VI

Récréations

41. — Les récréations sont obligatoires au même titre que les autres exercices; par conséquent, il est défendu d'y arriver

en retard, de s'en absenter *sans la permission du surveillant*.

42. — Les jeux varieront suivant le temps et la saison. Les élèves participent à l'achat des objets de jeux qui restent la propriété de leur groupe.

43. — La récréation, qui doit reposer l'esprit par l'exercice physique, est consacrée au jeu. — Ne pas prendre part aux jeux pendant les récréations est considéré comme un manquement grave au Règlement.

44. — C'est en récréation surtout que les élèves se rappelleront qu'ils doivent toujours se regarder comme les enfants d'une même famille; ils s'efforceront, en conséquence, de faire régner parmi eux la concorde, la politesse et l'esprit de charité.

45. — Les conversations particulières par groupes sont prohibées, aussi bien que les jeux inconvenants, comme les tiraillements, les jeux de mains, etc. Il est aussi interdit de chanter et de siffler.

46. — Les emprunts, les échanges, les jeux à l'argent sont prohibés.

47. — Les expressions indécentes, grossières ou les signes équivoques sont sévèrement punis.

48. — Il est expressément défendu d'écrire sur les murs, sur les portes et sur les meu-

bles de l'établissement, et de détériorer quoi que soit dans les cours ou dans les classes.

49. — Il est défendu de boire sans permission, de quitter ses chaussures, de lancer des pierres, d'entailler les arbres.

50. — Les élèves doivent être toujours décemment vêtus. Ils se garderont de déchirer leurs habits, de les salir, de s'en servir pour des jeux.

51. — Jamais il n'est permis de jouer, de se pousser ou de se tirailler auprès des cabinets, où l'on doit garder le silence.

CHAPITRE VII

Réfectoire

52. — En entrant au réfectoire, les élèves se découvrent et se tiennent debout, à leur place, sans toucher à quoi que ce soit.

53. — Le silence est de rigueur avant la *Benedicite* et après les *Grâces*. Ces prières se feront avec recueillement, en observant ce qui a été prescrit pour les exercices de piété.

54. — Les élèves garderont le silence et éviteront de faire du bruit pendant la lecture publique au réfectoire. Lorsqu'il leur sera permis de causer, ils auront soin de le faire d'un ton de voix modéré.

55. — Ils tiendront à honneur de faire paraître au réfectoire la plus grande politesse.

56. — Les règles de la bienséance et de la propreté défendent de répandre de l'eau ou autre liquide, de déposer sur la table ou de jeter à terre des débris de fruits ou autres objets de ce genre, de ramasser du pain dans les tiroirs, de salir les habits, d'appuyer les coudes sur la table, de se jeter des morceaux de pain ou autre chose, de gaspiller ce qui peut servir aux pauvres.

57. — Les carrés seront de huit élèves dont l'un sera président. Les élèves d'un même carré se servent à tour de rôle et se partagent le dessert *également*.

58. — Les élèves s'habitueront à prendre indistinctement de tous les mets. Ils se garderont de murmurer lorsque ce qui est servi ne leur plaît pas.

59. — Si un élève manquait de quelque chose, il en avertirait le surveillant. En aucun cas, il ne lui sera permis de s'adresser aux employés, ou d'aller à la cuisine.

60. — A la fin du repas, on serre son couvert au premier signal ; au second, on se lève pour les *Grâces*, après lesquelles on attend à sa place son tour de défilé.

61. — De temps en temps, on fait l'inspection des tiroirs.

CHAPITRE VIII

Dortoir

62. — Après la chapelle, le dortoir est le lieu où le silence et la modestie sont particulièrement exigés. La transgression de cet article est un manquement grave au Règlement.

63. — En arrivant au dortoir, le soir, les élèves plient leur couvre-lit ; puis ils s'agenouillent au pied de leur lit (examen, acte de contrition, prières pour les parents). Au signal du président, ils se lèvent et se déshabillent modestement. On leur conseille de baisser le scapulaire et de dire leur chaquet jusqu'au moment du sommeil.

64. — Tous feront usage d'une chemise de nuit ou d'un pyjama.

65. — Si quelqu'un se trouvait indisposé ou manquait de quelque chose, il en préviendrait un des surveillants.

66. — Lorsqu'un élève sera obligé de sortir pendant la nuit, il évitera de faire du bruit en marchant, en ouvrant et en fermant les portes ; il ne circulera qu'en pantoufles.

67. — Au premier son de cloche, pour le lever, le président dit à haute voix : « Vive

Jésus dans nos cœurs ! » Les élèves répondent : « A jamais ! » Puis, on ajoute : « In nomine Patris... Mon Dieu, je vous donne mon cœur, faites-moi la grâce de passer ce jour dans votre saint amour et sans vous offenser ».

68. — Aucun élève ne demeure au lit sans autorisation : celui qui se trouverait malade serait aussitôt conduit à l'infirmerie.

69. — Les élèves prendront des précautions en se lavant pour ne pas répandre de l'eau sur le parquet.

70. — Ils se laveront non seulement les mains et le visage, mais encore le cou, les avant-bras, les dents et les oreilles. Ils se peigneront, et se brosseront soigneusement chaque matin, afin d'être parfaitement propres.

71. — Tout élève qui a terminé sa toilette se tient debout au pied de son lit. Au signal donné, tous les élèves, en rang et en silence, se rendront à l'étude.

72. — Il n'est jamais permis de monter au dortoir dans la journée, sans une permission écrite.

73. — Les chaussures doivent être rangées en ordre. Il ne sera toléré au dortoir qu'une boîte pour objets de toilette.

CHAPITRE IX

Parloir

74. — Les élèves ne peuvent être demandés au parloir que par leurs parents ou par les personnes munies d'une autorisation signée par les parents.

75. — Les visites pendant les heures de classe ou d'étude ne sont permises que pour des *raisons graves*. Elles peuvent être autorisées par le F. Directeur ou le chef de division et ne doivent durer que quelques minutes.

76. — L'élève appelé au parloir ne s'y présentera que dans une tenue convenable vérifiée par le chef de division ou par un professeur. Il devra prévenir le surveillant avant de quitter la cour.

77. — Les convenances exigent qu'au parloir les élèves aient la tête découverte, qu'ils n'y parlent qu'à mi-voix. Il leur est défendu d'y jouer ou d'y manger ; d'ailleurs, ils seront très exacts à observer les règles de la politesse à l'égard des personnes qui les honorent d'une visite.

78. — Les élèves ne doivent pas se rendre avec leurs visiteurs dans les cours de récréations, ni dans les salles de classe, ni dans les jardins, à moins d'être accompagnés par un professeur.

CHAPITRE X

Rangs et Promenades

79. — En se rendant d'un endroit à un autre dans l'Ecole, ils marcheront sur deux rangs et en silence.

80. — Jamais ils ne devront courir dans les évolutions.

81. — Les jours de promenade, lorsqu'on sonne la fin de la récréation, les élèves se placent en silence, par rang de dortoir, au lieu indiqué.

82. — En descendant du dortoir, ils se rendent en silence au vestiaire, puis en étude, où se fait la visite de propreté avant le départ.

83. — La promenade est obligatoire pour tous, à moins d'une dispense spéciale du chef de division.

84. — Les élèves se mettent par rangs de trois et gardent le silence jusqu'à un lieu indiqué ; au retour, ils rentrent de même, en silence, à l'établissement.

85. — Les élèves se découvriront respectueusement en passant devant une église ou un calvaire. — Ils se mettraient à genoux sans quitter les rangs, s'ils venaient à rencontrer le Saint-Sacrement.

86. — En promenade, nul ne doit quitter les rangs, ni entrer dans aucune maison, ni dépasser les limites fixées pour les jeux, sans l'autorisation du surveillant.

87. — Il est interdit de crier, surtout près des lieux habités, de marcher sur les prés et sur les champs ensemencés, de couper des bâtons, de grimper aux arbres, de jeter des pierres ou de la neige, de quitter sa place pour converser avec ceux qui ne sont pas du même rang, d'interpeller les passants.

88. — Arrivés au lieu de la promenade, les élèves organisent immédiatement des jeux, auxquels tous prennent part.

89. — Le foot-ball est recommandé pour les promenades.

90. — Il est défendu de boire de l'eau, d'acheter dans les boutiques ou aux étalages sans autorisation du surveillant.

91. — Au signal d'appel, tous se rapprochent du surveillant. S'il annonce le départ, on reprend les rangs comme au sortir de l'Ecole, et ils sont gardés, jusque sur la cour de récréation.

92. — En rentrant de promenade, les élèves se rendent au vestiaire, puis en classe, où ils attendent le signal pour monter au dortoir. Ils descendront ensuite au réfectoire pour le goûter.

CHAPITRE XI

Congés

93. — Un élève peut être autorisé à sortir le jeudi et le dimanche, s'il a obtenu, le samedi précédent, les 8/10 des points. — Une sortie pour la durée de la promenade *seulement* pourra être accordée le jeudi *ou* le dimanche, s'il totalise les 7/10 des notes.

94. — Lorsqu'un élève est autorisé à sortir, il ne peut le faire que si l'un de ses parents est venu le chercher à l'Ecole ; il doit, auparavant, se munir de la carte de sortie qui lui sera signée par le chef de division. En rentrant, il devra de même se présenter à lui pour lui rendre la carte.

95. — Il peut de même sortir avec un correspondant mandaté par ses parents et *agréé* par la Direction.

La 1^{re} sortie se fera immédiatement avant le repas et la 2^e à l'heure de la promenade.

96. — *Ils ne doivent jamais se promener seuls en ville.*

97. — Aucun élève ne pourra sortir chez des personnes étrangères à sa famille que sur une *demande écrite* des parents. Le correspondant devra, en outre, se présenter au chef de division en venant prendre l'élève.

98. — Jamais les élèves ne sortiront sans avoir pris congé de leurs professeurs et du chef de division.

99. — Toute sortie non autorisée constitue une faute très grave qui peut entraîner le renvoi de l'élève coupable.

Le diplôme d'excellence, délivré par le F. Directeur après chaque examen semestriel, donne droit à une sortie de faveur, à la suppression d'une retenue, ou au passage du 2^e degré au 1^{er}, moyennant le consentement du chef de division.

100. — Le départ en vacances est conditionné par les BILLETS d'Honneur. Le décalage entre les différents degrés est généralement d'une demi-journée.

CHAPITRE XII

Lettres

101. — Les élèves peuvent écrire à leurs parents aussi souvent que ceux-ci le désirent.

102. — Toutes les lettres seront remises ouvertes et non affranchies au F. Directeur ou au chef de division ou encore déposées dans les boîtes aux lettres de la division, placées à cet effet dans chaque cour.

103. — La correspondance se fait surtout le dimanche soir. Chaque fois qu'ils écri-

ront à *leurs parents*, les élèves *commenceront* par donner leur notes de semaine.

104. — Toute la correspondance des élèves, tous leurs rapports au dehors sont contrôlés par le F. Directeur ou par l'un des chefs de division.

105. — Toute correspondance clandestine constitue un manquement très grave au règlement et peut amener le renvoi.

CHAPITRE XIII

Malades

106. — Lorsqu'un élève se sent indisposé, il en avertit son professeur, qui le fait conduire à l'infirmerie.

107. — Les élèves qui auront à se faire soigner monteront à l'infirmerie, le matin, en sortant du réfectoire.

108. — Les malades garderont le silence dans le dortoir de l'infirmerie et n'y détérioreront quoi que ce soit.

109. — Les malades et les convalescents sont sous la direction de la Sœur infirmière et, par suite, ils lui doivent en tout, exacte obéissance et profond respect.

110. — Il est permis de rendre visite à un camarade malade, après autorisation du chef de division et de la Sœur infirmière.

CHAPITRE XIV

Discipline générale

111. — Il est défendu de laisser de l'argent dans les bureaux de classe ou au dortoir. M. l'Economé recevra en dépôt les sommes qu'on voudra lui confier.

112. — Les cadeaux, ventes et échanges d'objets entre élèves sont prohibés.

113. — L'usage du tabac à fumer est interdit dans l'établissement, durant les promenades, les sorties en ville, de même que pendant les voyages à l'aller et au retour des vacances.

114. — Les objets classiques porteront le nom et le numéro de leur propriétaire ; les livres doivent être couverts ; il est défendu d'écrire sur les feuilles ou de les plier.

115. — Les bons élèves se font un devoir de tenir les maîtres au courant de tout ce qui se passera de nature à nuire gravement au bien général, ou à quelques élèves en particulier.

116. — Tous les maîtres, sans exception, sont chargés de veiller en tout temps et en tous lieux à l'observation exacte du règlement.

117. — *Certaines fautes, graves en elles-*

mêmes ou dans les circonstances, sont des cas d'exclusion ; telles seraient :

1° *Toute parole ou action contraire à la religion ou aux mœurs, s'il y a réflexion et quelque gravité ;*

2° *L'introduction, le recel, la possession et la lecture de livres dangereux, de chansons ou de gravures inconvenantes, etc., etc. ;*

3° *Une habitude d'indocilité ou de paresse qui résisterait aux moyens ordinaires de répression ;*

4° *La violation du règlement avec mauvais esprit, avec obstination, malgré les avertissements des maîtres.*

5° *Tout manquement grave de respect à l'égard d'un professeur.*

CHAPITRE XV

Dispositions relatives aux Externes

1. — Les externes suivent le règlement de la Maison.

2. — Lorsqu'un élève s'est absenté ou qu'il n'a pu se mettre en règle pour ses devoirs, il doit, avant d'entrer en classe, se pourvoir, auprès de ses parents, d'une

pièce justificative qu'il remettra au professeur.

3. — Il est formellement interdit aux externes de stationner, de jouer et de former des groupes aux environs de l'école, à la rentrée et à la sortie des classes.

4. — Les *externes* ne se chargeront d'aucune commission du dehors ou pour le dehors. La transgression de cet article peut être un cas d'exclusion.

5. — Ils éviteront avec le plus grand soin toute compagnie non seulement mauvaise, mais même suspecte, aussi bien que toute lecture dangereuse.

6. — Une conduite répréhensible, même hors de l'Ecole, pourrait, après quelques avertissements, devenir un cas d'exclusion.

7. — Une tenue décente dans les rues est de rigueur. Les cris, les conversations bruyantes sont défendus.

8. — Tout externe qui totalise trois seconds degrés dans son demi-trimestre est passible d'une retenue le dimanche après-midi.

Points supplémentaires

Les élèves de chacun des groupes suivants ont droit à des notes supplémentaires pour l'obtention du Billet d'Honneur et du Tableau d'Honneur :

- 1° La chorale ;
- 2° L'harmonie ;
- 3° Les lecteurs du réfectoire ;
- 4° Les enfants de chœur.

Les chefs de divisions pourront en ajouter pour d'autres services rendus à l'Ecole (sports, séances, travaux...).

